Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°323/2019

Pétitionnaire : Fédération française des clubs alpins et de montagne
Adresse : 24, avenue de Laumière 75019 Paris
Localisation : Refuge de Fond Turbat – Valjouffrey
Nature de la demande : Travaux de rénovation de d'alimentation en eau potable (AEP).
Dossier suivi par : Julien GUILLOUX – Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande formulée le 03/06/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 04/07/2019;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – nature de la demande
La Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) est autorisée à réaliser les travaux de rénovation de d'alimentation en eau potable du refuge de Fond Turbat.

Article 2 : Durée des travaux
La présente décision est délivrée pour une période de trois mois entre le 01 juillet 2019 et le 30 septembre 2019.

Article 3 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1 - au niveau de la source, le puisard en mauvais état sera repris,
2 - l'ancienne cuve en béton sera détruite. Les morceaux de béton contenant de la ferraille seront évacués en vallée. Les morceaux de béton propres pourront servir à reboucher l'emplacement de l'ancienne cuve. Le sol sera remis en état sans affleurements de béton. Le surplus de béton pourra être dispersé dans un pierrier, à une centaine de mètres du refuge, après avoir été réduit à des cubes de ± 15 cm de côté,
3 – pour délimiter le périmètre de protection immédiat (PPI) obligatoire, 4 à 6 tubes creux pourront être disposés dans le sol, ce qui permettra d'insérer les piquets du filet de protection. Un filet à mouton sera utilisé et sera retiré à chaque fin de saison,
4 - les travaux liés aux nouveaux éléments (nouvelle cuve, pompe bélier, fontaine, canalisations et regard) seront réalisés conformément aux schémas détaillés dans l'annexe à cette autorisation. La nouvelle cuve sera enterrée. La fontaine sera réalisée en pierre ou en bois, après présentation de photos et/ou de croquis validés par le Parc national des Écrins,
5 - la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
6 - éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
7 - aucun déchet ne pourra être stocké sur site en dehors des containers prévus à cet effet,
8 - l'évacuation des déchets et résidus de chantier sera réalisée hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou par la réglementation du Parc national des Ecrins, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et à des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (*http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 04/07/2019

Le directeur adjoint
du Parc national des Écrins



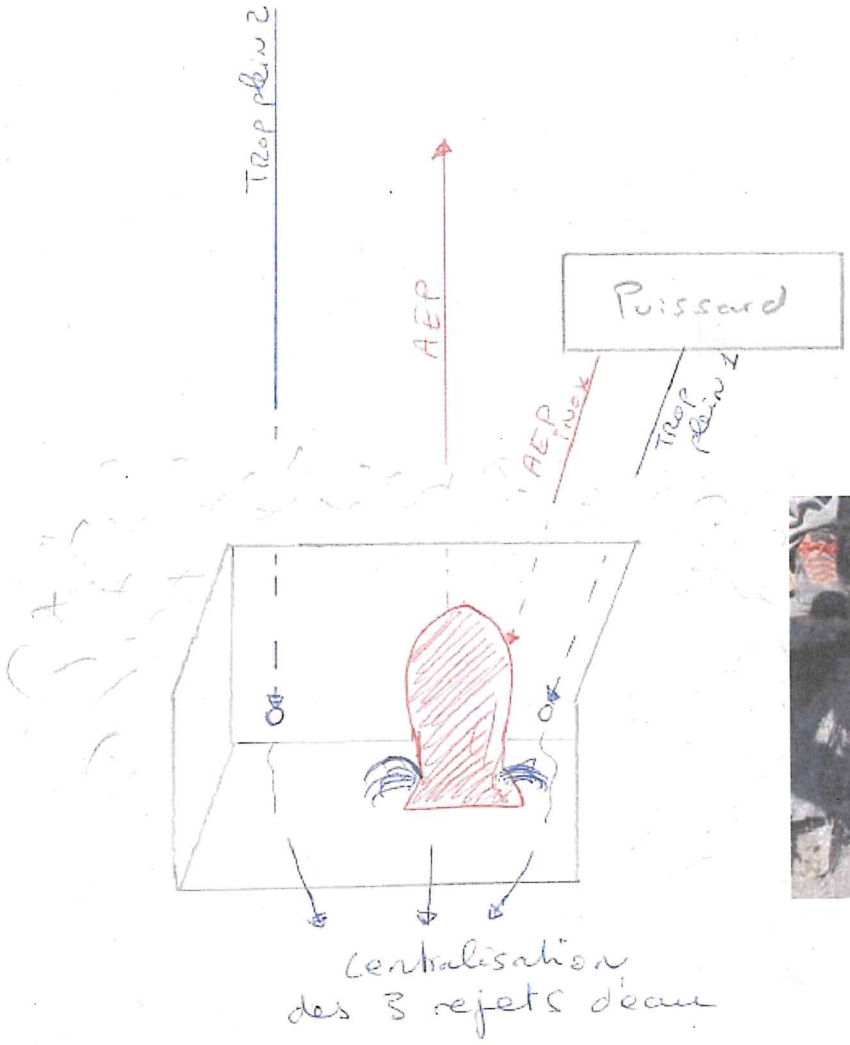
Thierry DURAND

Copie : secteur du Valbonnais

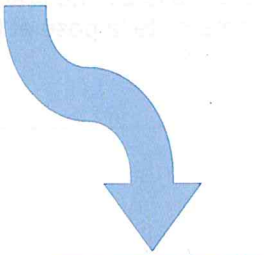
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

2) Focus sur la pompe bélier, les rejets d'eau et la fontaine

La pompe bélier est disposée dans un petit ouvrage maçonné, identique à la photo ci-dessous. Cet ouvrage récupère également les trop-pleins de la cuve et du captage afin d'alimenter une fontaine.





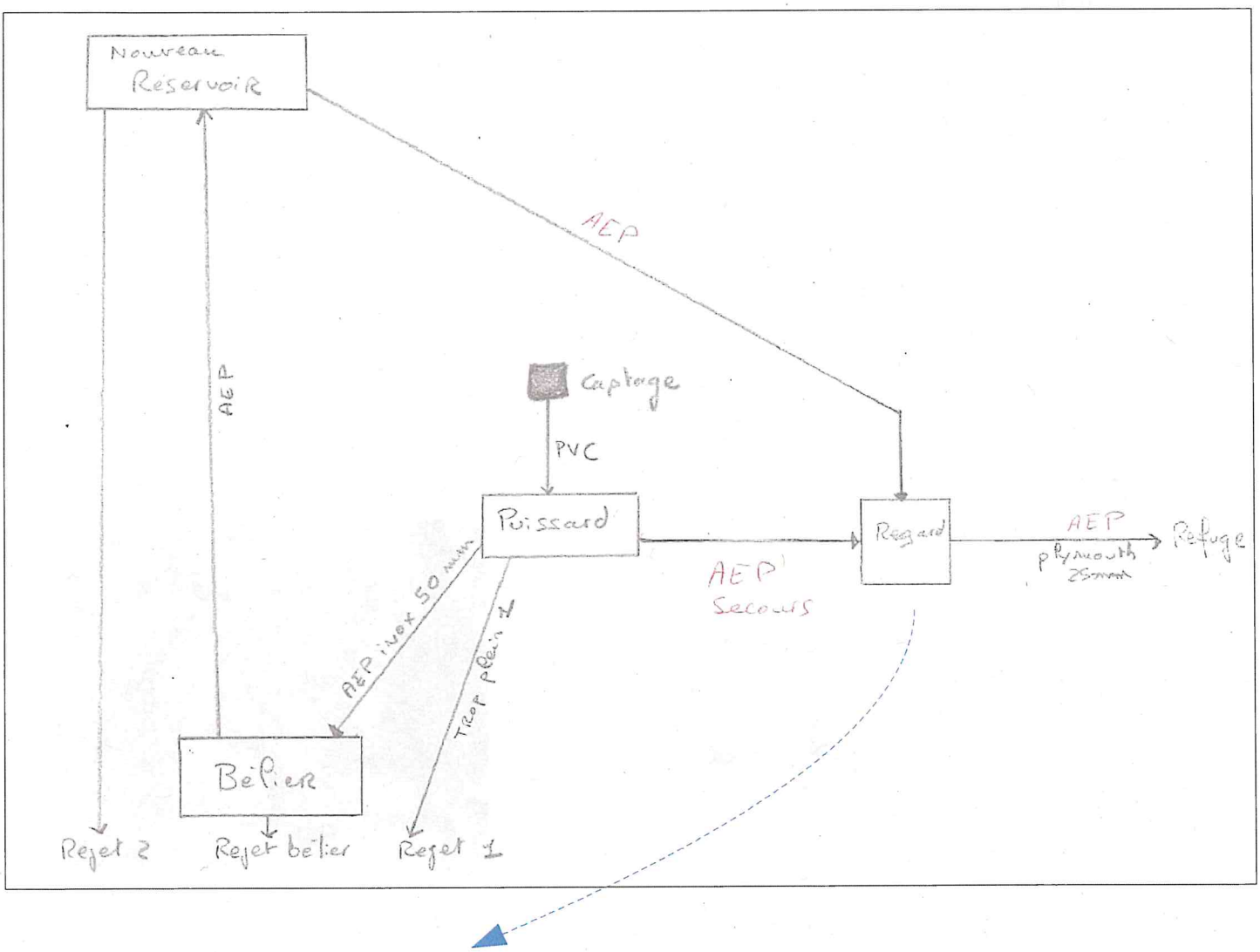


Fontaine

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

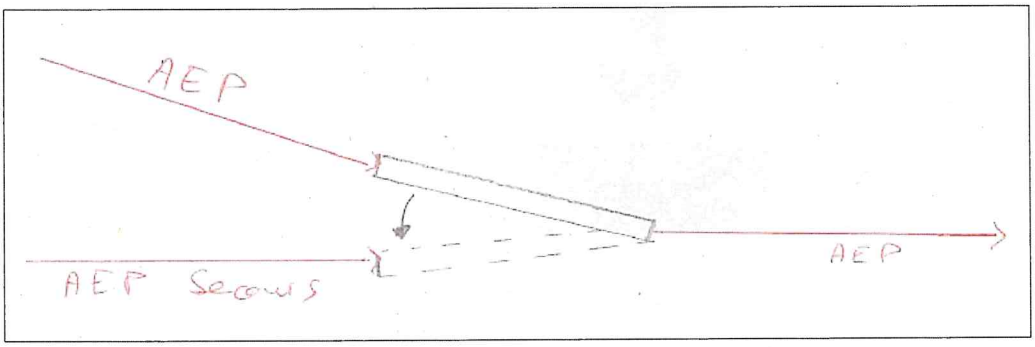
Annexe à la décision individuelle n°323/2019

1) Schéma du nouveau dispositif AEP



2) Focus sur le regard

Le regard est un petit ouvrage maçonné enterré dans le sol. Le branchement se fait soit sur le tuyau AEP, soit sur le tuyau AEP de secours. Ce système évite la pose et l'entretien de vannes, il empêche la formation d'une boucle sur le réseau AEP.



Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr